

## Conseil Communal du 08 octobre 2019

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,  
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine MARNEFFE, Echevins,  
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS  
M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU, M. François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme Joëlle KAPOMPOLE, ~~M. Bruno ROSSI~~, M. Marc BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB, ~~M. Georges-Louis BOUCHEZ~~, M. John JOOS, M. John BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE, M. Yves ANDRE, Mme Aliénor LEFEBVRE, Mme Opaline MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M. Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI, M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia GIUNTA, ~~M. Julien DELPLANQUE~~, M. Jean-Luc BAUVOIS, Conseillers communaux et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

**Objet :** Exhumations - Exercices 2019 à 2025  
**Service :** Service de Gestion Financière : Taxes - Enrôlement  
**Référence :**

Le Conseil Communal,  
Délibérant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 - § 1er - 1°, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124 – 40 – § 1 – 3°;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le Décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du livre II, de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'Arrêt du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du Décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du livre II, de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 03 juin 2010 déterminant les conditions sectorielles relatives aux crématoriums et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé ;

Vu les recommandations de la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020 ;

Vu les charges qu'entraînent pour la Ville l'envoi de rappels recommandés préalables aux poursuites notamment en matière de frais postaux et administratifs ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de rappel par les redevables qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par l'ensemble des citoyens ;

Considérant que le règlement du 16 décembre 2013, établissant une redevance pour l'octroi de concessions dans les cimetières communaux, expire le 31 décembre 2019 ;

Attendu qu'il y a lieu de le renouveler en y intégrant les nouvelles réglementations en vigueur ;

Attendu que les exhumations d'urnes doivent se faire par les agents communaux ;

Attendu que les exhumations de cercueils doivent désormais se faire par les pompes funèbres sous la surveillance d'un agent communal ;

Attendu que le Service des Espaces funéraires souhaite conserver l'ouverture et la fermeture des sépultures en pleine terre (conçédées ou non) afin de respecter au mieux le travail de végétalisation des cimetières qui est en cours ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors de réclamer un forfait au demandeur pour ce travail ;

Vu la nécessité pour la Ville de Mons de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 25 septembre 2019;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier ce même 25 septembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Le Président invite les membres du Conseil à procéder au vote:

PS: OUI

ECOLO: OUI

PTB: CONTRE

AGORA-CDH: OUI

MONS EN MIEUX: ABSTENTIONS

INDEPENDANT :OUI

décide,

Par 31 voix, contre 2 et 9 abstentions,

**Article 1 :**

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, un règlement redevance pour l'exhumation de restes mortels exécutée par la ville.

**Article 2 :**

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

**Article 3 :**

La redevance est fixée à :

Exhumations d'urnes (caveaux, columbarium, cavurnes,...)	250 €
Surveillance lors des exhumations de cercueils réalisées par les pompes funèbres (caveaux, sépulture en pleine terre concédée ou non)	250 €
Travaux préparatoires à l'exhumation de cercueils en pleine terre (terrain concédé ou non) et remise en état post-exhumation	500 €

**Article 4 :**

Sont exclues de la base taxable :

- Les exhumations effectuées pour satisfaire à une décision judiciaire ;
- Les exhumations qui, en cas de désaffectation du cimetière, sont nécessaires pour le transfert au nouveau champ de repos de corps inhumés dans une concession à perpétuité ;
- Les exhumations, en cas de désaffectation de parcelles avec nouvel achat de terrain pour la réinhumation ;
- Les exhumations des militaires et civils morts pour la patrie.

**Article 5 :**

Une fois la demande d'exhumation introduite et validée, l'Administration communale adressera, au redevable, une invitation à payer.

Celui-ci acquittera le montant lui réclamé dans le délai imposé par ce courrier.

**Article 6 :**

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance s'effectuera :

- Conformément à l'article L1124-40 §1er du CDLD.  
La mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par courrier recommandé.  
Les frais de cette mise en demeure fixés à 10,00 € à charge du redevable seront recouverts en même temps que la redevance.  
Avant l'envoi de cette mise en demeure, le Directeur financier pourra, de manière facultative, envoyer un rappel sans frais par pli simple au redevable.
- Devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

**Article 7 :**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 8 :**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Par le Conseil Communal :**

La Directrice Générale,

(s) Cécile BRULARD

Le Bourgmestre-Président,

(s) Nicolas MARTIN

Délibération approuvée par arrêté ministériel pris en date du 18 novembre 2019.